
Décret concernant les bas officiers et soldats du régiment de Poitou, lors de la séance du 7 septembre 1790

François Alexandre, duc de La Rochefoucauld-Liancourt, François Henri, comte de Virieu

Citer ce document / Cite this document :

La Rochefoucauld-Liancourt François Alexandre, duc de, Virieu François Henri, comte de. Décret concernant les bas officiers et soldats du régiment de Poitou, lors de la séance du 7 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 646;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8218_t1_0646_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

joindre aux officiers municipaux des places maritimes, de veiller sur tous les étrangers et hommes inconnus qui y aborderaient, et d'en donner le signalement aux commandants et intendants des ports.

« L'Assemblée nationale charge son président de se retirer devers le roi et de remercier Sa Majesté des mesures déjà prises, et des ordres donnés par Elle pour la sûreté du port de Brest. »

M. le Président annonce l'ordre du jour pour la séance du soir et pour celle du lendemain.

Après quelques observations, il est arrêté que l'ordre du jour de demain sera le traitement des religieuses et la discussion du système général de l'imposition.

Il est fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, dans laquelle il annonce que les *bas-officiers et soldats du régiment de Poitou, infanterie, sont rentrés dans l'ordre*; et que témoignant les plus vifs regrets de s'en être écartés, ils espèrent des bontés de l'Assemblée nationale, qu'elle voudra bien, ainsi que le roi, leur accorder un pardon qui deviendra le garant de leur fidélité. A cette lettre est jointe copie d'une adresse qu'ils ont envoyée au ministre, et sur laquelle ils supplient leur général de s'intéresser pour eux auprès de l'Assemblée et du roi.

Un membre propose que le président soit chargé d'écrire une lettre de satisfaction au régiment de Poitou.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt propose le projet de décret suivant qui est adopté :

« L'Assemblée nationale accueillant avec indulgence les témoignages de repentir et de regrets des bas-officiers et soldats du régiment de Poitou, les recommande à la clémence du roi. »

M. de Virieu. Je demande l'impression de la lettre du ministre et de l'adresse du régiment de Poitou pour rendre le témoignage du repentir de ce régiment aussi public que sa faute a été flagrante.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition.)

M. Moreau de Saint-Méry, député de la Martinique, annonce que l'assemblée coloniale qui subsistait dans cette île, au moment où le décret de l'Assemblée nationale, du 8 mars dernier, et les instructions du 28 du même mois, sur les colonies, y sont arrivés, ayant déclaré qu'elle s'en rapportait elle-même au vœu des paroisses sur sa confirmation ou son renouvellement, les paroisses ont été convoquées conformément aux instructions de l'Assemblée nationale; qu'il résulte de la proclamation faite par le gouverneur général, le premier juillet, que les suffrages étant complétés, d'après les proportions établies par l'Assemblée nationale, il y en a eu cinquante-deux pour confirmer l'assemblée coloniale, et vingt pour en former une nouvelle; qu'en conséquence, cette assemblée, maintenue par une grande majorité, va s'occuper de l'exécution du décret et des instructions des 8 et 28 mars, et qu'elle charge les députés de la Martinique de renouveler à l'Assemblée nationale l'assurance de l'attachement de la colonie pour la mère-patrie.

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. DE JESSÉ.

Séance du mardi 7 septembre 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. Voulland fait lecture d'une adresse de la garde nationale de Nîmes, qui, depuis longtemps en possession de six pièces de canon avec lesquelles elle fait l'exercice de l'artillerie, se plaint de ce que le commandant de la citadelle de cette ville prétend devoir en être le seul dépositaire.

M. de Virieu demande le renvoi de l'adresse au comité militaire.

On observe que tout ce qui est relatif à la force militaire n'est point du ressort de l'Assemblée.

M. Prieur. Tout ce qui intéresse la tranquillité publique est de notre ressort: il s'agit de conserver les droits d'une garde nationale qui a déjà versé son sang pour le salut de la patrie.

M. de Virieu. Lorsqu'il a fallu donner des fusils aux gardes nationales, on a envoyé la demande au comité militaire; il en faut faire de même dans cette circonstance. Sans cela, l'Assemblée pourrait se laisser entraîner à des mesures dangereuses.

M. Alexandre de Lameth. Je demande que, sans s'arrêter un moment aux objections de M. de Virieu, l'Assemblée adopte la motion de M. Voulland et décide que la garde nationale de Nîmes conservera ses canons: la chaleur que l'on met et le désir que l'on a de voir désarmer les citoyens d'une ville qui a été le sujet de nos alarmes et dont on a voulu faire un point de ralliement pour les ennemis de la Révolution, un foyer de conspirations et peut-être de guerre civile; ce désir même est un motif de plus pour nous déterminer en faveur de la proposition qui nous est faite. Je demande donc qu'elle soit adoptée, sauf rédaction.

Le projet de décret est mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les pièces de canon qui sont en ce moment à la disposition des gardes nationales de Nîmes, leur restent provisoirement, ou leur soient rendues dans le cas où elles leur auraient été enlevées; Sa Majesté sera également priée de donner les ordres nécessaires pour le maintien de la tranquillité dans cette ville. »

M. Dauchy, secrétaire, fait lecture des adresses suivantes :

Adresse de la municipalité de Rennes, qui, après avoir concouru à faire rétracter une délation calomnieuse insérée dans la gazette de Paris contre la compagnie Fontbonne, régiment d'Artois, transmet à l'Assemblée nationale une adresse que cette compagnie a déposée entre les mains de la municipalité, dans laquelle sont consignés ses sentiments d'amour pour le roi, de soumis-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.